

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2026-025 du 18 janvier 2026  
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules  
assurant des services routiers de transport scolaire et de fermeture des établissements  
scolaires, de l'enseignement supérieur et des structures d'accueil de la petite enfance**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-18 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des transports, et notamment les articles L3111-7 à L3111-10 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 17, 18 et 27 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 octobre 2024 portant nomination de Mme Amélie TRIoux, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-028 en date du 25 août 2025 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Mme Amélie TRIoux, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral Arrêté préfectoral n° SIDPC-2026-024 du 18 janvier 2026 portant interdiction temporaire des manifestations sportives, culturelles, fêtes, spectacles, activités de loisirs et animations locales, se déroulant en extérieur ou en intérieur et rassemblant du public dans le département de l'Aude ;

**Vu** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** la demande émise par le Président du Conseil Départemental de l'Aude, le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, le Président de la

Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale en date du 18 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** les informations transmises par les différents services en charge des vigilances : Météo-France, le Service de prévisions des crues de l'Aude, le Référent départemental inondation, le Syndicat Mixte Milieux Aquatiques et Rivières (SMMAR) de l'Aude et Météo-France, qui place le département de l'Aude en vigilance orange pour pluie-inondation et crues, et jaune pour orages dès le 18 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** les prévisions de cumuls de précipitations importants attendus sur le département dès le 18 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation prévisibles liées à la pluie-inondations et crues dans le département de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de l'inondation rend les déplacements dangereux sur l'ensemble ou une partie du réseau routier du département ;

**CONSIDÉRANT** les risques que peuvent encourir les élèves et enfants des crèches, collèges, lycées, écoles et IUT, et principalement ceux pris en charge par les transports scolaires dans le département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, à titre préventif et proportionné, de limiter temporairement les déplacements afin de réduire l'exposition de la population aux risques liés à cet épisode météorologique ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet du Préfet de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2026-18-01 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules assurant des services routiers de transport scolaire et de fermeture des établissements scolaires, de l'enseignement supérieur et des structures d'accueil de la petite enfance est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Les transports scolaires organisés par la Région, le Conseil départemental de l'Aude, la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude pour la durée définie par le présent arrêté. Cette interdiction s'applique également aux transports scolaires en provenance d'autres départements et à destination du département de l'Aude.

### **ARTICLE 3**

L'accueil du public est suspendu, pour la durée définie par le présent arrêté, dans l'ensemble des établissements d'enseignement, des structures d'accueil de la petite enfance, ainsi que dans tout autre établissement recevant des élèves, notamment les écoles, collèges, lycées, IUT, crèches, haltes-garderies et établissements assimilés. Cette mesure s'applique aux établissements publics et privés du département de l'Aude, y compris les établissements dont le siège est situé dans un autre département mais qui disposent d'une antenne dans l'Aude.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet dès sa publication aujourd'hui dimanche 18 janvier jusqu'au mardi 20 janvier 2026 à 00h00.

#### ARTICLE 5

Cette interdiction sera portée à la connaissance des transporteurs par la région, le Conseil Départemental de l'Aude, par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo et la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, ainsi qu'aux transports scolaires en provenance d'autres départements et à destination du département de l'Aude.

#### ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

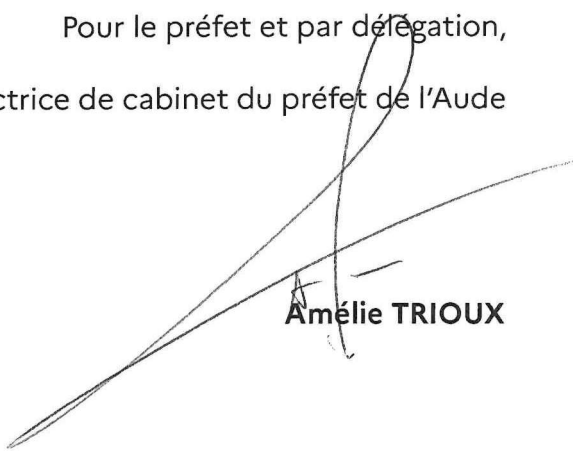
#### ARTICLE 7

Madame la secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Madame la sous-préfète de Limoux, Madame la présidente du conseil départemental de l'Aude, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, Monsieur le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 18 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude

  
Amélie TRIOUX